

**Objet : GEMAPI / Convention d'application et de financement CCLA – SIAGA / Plan de gestion et entretien ripisylve**

EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

**Séance du 17 novembre 2022**

**L'an deux mille-vingt-deux et le dix-sept novembre à 18h30,**

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. CUCCURU. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GENTIL. GROLLIER. GROS. MALLEIN. MANSOZ. MANTEL. ROULAND. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS CHAON. ILBERT (Pouvoir E. RUBIER). MARCHAIS (Pouvoir C. TAVEL). PERRIAT (Pouvoir A. FAUGE). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET). VANBERLVIET.

\*\*\*\*\*

Le Président :

**Rappelle** à l'assemblée que le SIAGA exerce aujourd'hui la compétence GEMAPI par délégation sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (Bassin versant du lac d'Aiguebelette hors lac et zones humides connexes) suivant les modalités de la convention cadre de délégation du 13/11/2019, aussi, en tant qu'« entité GEMAPIENNE », le syndicat est seul légitime à entreprendre pour le compte de ses 5 EPCI membres les opérations relevant des 4 items (1,2, 5 et 8) de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Explique** que conformément aux objectifs et actions de la CCLA inscrits dans le contrat de bassin Guiers-Aiguebelette-Bièvre-Truison (GATB), il est proposé de mettre en œuvre un plan de gestion des ripisylves sur le périmètre CCLA pour lesquels le SIAGA est « autorité GEMAPIENNE », cette opération étant inscrite au contrat de bassin GATB sous la référence B1.4.3 ;

**Présente** la convention fixant les conditions de mise en œuvre des actions de gestion et d'entretien des milieux aquatiques pour l'année 2022-2023 pour la réalisation d'un plan de gestion des ripisylves à savoir :

- l'objet des études :

- La réalisation d'un nouvel état des lieux
- L'élaboration d'un plan de gestion
- La création d'un programme d'interventions pluriannuel sur les berges et la ripisylve des cours d'eau sur périmètre CCLA

- Les dispositions financières : le montant maximum des études objet de la présente convention, a été estimé à 48 000 € TTC. Cette dépense peut bénéficier au titre du contrat de bassin versant GATP, d'une aide de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50% du coût d'étude. Le financement de l'étude sera intégralement pris en charge par le SIAGA qui dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Celui-ci fera son affaire des demandes de financement.

- L'engagement de la CCLA qui financera la différence entre le coût des prestations d'étude réalisées et le montant des aides perçues par le SIAGA :

- A concurrence d'un montant maximum de 24 000 € TTC
- Sous réserve que les montants correspondants soient inscrits au budget principal 2023 de la CCLA.

- L'engagement du SIAGA qui sera de :

- Réaliser les actions de gestion de la ripisylve sur le territoire de la CCLA objet de la présente convention,

- Associer la CCLA à l'élaboration du cahier des charges des études, à la mise en œuvre et au suivi de l'étude,
  - Rendre compte de son action à la CCLA,
  - Informer la CCLA de toute difficulté dans la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la présente convention,
  - Organiser une réunion de restitution de l'étude auprès des élus et services de la CCLA.
- Les modalités de règlement des prestations : A l'issue du rendu de l'étude, le SIAGA émettra un titre de recettes. A réception, la CCLA libèrera les financements visés à l'article 3 précité correspondant au remboursement des travaux réalisés et sur présentation à la CCLA d'un état récapitulatif des dépenses de l'ensemble de la réalisation et des financements perçus par le Syndicat.
- La durée e la convention : 1 an à compter du 31 décembre 2022.

**Invite** le conseil communautaire à délibérer pour approuver la convention d'application et de financement CCLA – SIAGA du plan de gestion et d'entretien de la ripisylve et de d'autoriser le Président à la signer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE la convention d'application et de financement CCLA – SIAGA du plan de gestion et d'entretien de la ripisylve telle que présentée précédemment ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

